

## **VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 622 vom 2. April 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_622](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___622)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 622 du 2 avril 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 622 del 2 aprile 2012

### **Regeste**

DIFFAMATION, CALOMNIE, INJURE, ABUS D'AUTORITÉ, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, NON-LIEU | 173 CP, 174 CP, 177 CP, 312 CP, 317 CP, 310 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

ad art. 312 CP), que dans la deuxième hypothèses, l'auteur accomplit un acte matériel de contrainte dans le cadre de son activité professionnelle (Dupuis et alii, op. cit., n. 12 ad art. 312 CP), qu'en l'espèce, aucune des deux hypothèses mentionnées ci-dessus ne sont réalisées, qu'en effet, les prévenues n'ont pas accompli un acte de disposition de droit public, ni un acte matériel de contrainte en ayant rédigé la lettre litigieuse, que les conditions de cette infraction n'étant pas réunies, l'ordonnance de non-entrée en matière se justifiait sur ce point; attendu que s'agissant finalement de l'infraction de faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques, l'art. 317 ch. 1 CP prévoit que se rendent coupables de cette prévention et seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement créé un titre faux, falsifié un titre, ou abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé (al. 1) ou constaté faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant faussement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie (al. 2), que l'objet de l'infraction doit être un titre au sens de l'art. 110 al. 4 CP, que cette disposition énonce que sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait, que le titre doit donc prouver un fait ayant une portée juridique, à savoir un fait qui, seul ou en liaison avec d'autres faits, donne naissance à un droit, le modifie, le supprime ou le constate (Dupuis et alii, op. cit., n. 23 ad art. 110 CP), qu'en l'espèce, la lettre litigieuse ne constitue pas un titre puisqu'elle n'était pas propre à prouver un fait ayant une portée juridique, qu'en outre, les autres éléments constitutifs de cette infraction ne sont pas réalisés dans le cas particulier, que c'est donc à juste titre que le procureur n'est pas entré en matière s'agissant de cette prévention; attendu, en conclusion, que toute condamnation pour diffamation ou calomnie, subsidiairement injure, n'est dès lors pas exclue à ce stade, qu'il est donc nécessaire que le procureur ouvre une instruction s'agissant de ces infractions, qu'en ce qui concerne les autres infractions alléguées par le plaignant, elles ne sauraient être retenues, les éléments constitutifs n'étant pas réalisés, qu'en définitive, que le recours est partiellement admis, l'ordonnance étant annulée s'agissant des infractions contre l'honneur et confirmée s'agissant des infractions d'abus d'autorité et de faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques, que le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de

l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent, que les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet partiellement le recours. II. Annule l'ordonnance s'agissant des infractions contre l'honneur. III. Confirme l'ordonnance pour le surplus. IV. Renvoie le dossier de la cause au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. Dit que les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Déclare l'arrêt exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. L.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.